



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Dong Le DLP 5-3-4-2

Title - Sujet Truck Fire Fighting Pumper / Camion d'autopompe de lutte contre les incendies	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-246744/B	Date of Solicitation Date de l'invitation 2024-03-21
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Dong Le E-Mail Address - Courriel Dong.le@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin At - à : 2:00 PM - 14:00 On - le : 2024-04-30 Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)
--

TABLE DES MATIÈRES

RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION	4
PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 BESOIN	5
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.3 COMPTE RENDU	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	7
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	8
2.4 LOIS APPLICABLES	8
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	9
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	10
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	11
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	13
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	14
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	14
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	14
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	15
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	16
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	16
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	16
3. BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	16
4. PRIX DE LA SOUMISSION	17
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
5.1 GÉNÉRAL	18
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	18
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION	20
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	21
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	21
6.2 BESOIN	21
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	21
6.4 DURÉE DU CONTRAT	23
6.5 RESPONSABLES	23
6.6 PAIEMENT	24
6.7 FACTURATION	26
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	27
6.9 LOIS APPLICABLES	27
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	27

6.11	CONTRAT DE DÉFENSE	28
6.12	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	28
6.12	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	28
6.13	ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	28
6.14	INSPECTION ET ACCEPTATION	28
6.15	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	29
6.16	RAPPORTS PÉRIODIQUES	29
6.17	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	29
6.18	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	30
6.18	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	31
6.19	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	31
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	31
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	32
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	32
6.21	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	32
6.22	MATÉRIEL	32
6.23	INTERCHANGEABILITÉ	32
6.24	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	33
6.25	AVIS DE RAPPEL	33
6.26	CONDITIONNEMENT	33
6.27	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	33
6.28	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	33
6.29	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	33
6.30	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	34
6.31	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	34
6.32	ENSEMBLES INCOMPLETS	34
6.33	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	34
6.34	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	34
6.35	MARQUAGE	35
6.36	ÉTIQUETAGE	35
6.37	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	35
	ANNEXE « A » - BESOINS	36
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	37

RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION

A. Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W8476-246744/A, datée du 2023-09-01, dont la date de clôture était le 2023-10-31, à 14 :00 HAE. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer une (1) Camion d'autopompe de lutte contre les incendies pour la livraison à Shearwater, NS. La date de livraison demandée est le 400 jours jours à compter l'attribution du contrat. Une option pour une (1) Camion d'autopompe de lutte contre les incendies supplémentaire est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 days jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, supprimée dans son intégralité.
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée dans son intégralité.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.1.1 Difficultés techniques de la transmission des soumissions

Malgré toute disposition contraire aux sections (05), (06) ou (08) des Instructions uniformisées, lorsqu'un soumissionnaire a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer ce qui suit :

- i) Le soumissionnaire a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- ii) Les propriétés électroniques de la documentation de la soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.

2.1.2 Intégralité de la soumission

Après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si la soumission répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de la soumission. Le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et réputée être complète lorsque :

1. Les attestations et les garanties exigées à la clôture de la soumission y sont incluses;
2. Les soumissions sont convenablement signées et le soumissionnaire est correctement identifié;
3. Les modalités de l'invitation à soumissionner et du contrat subséquent sont acceptées;
4. Tous les documents créés avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir;
5. Toutes les attestations, déclarations et preuves créées avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumises au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.
- B. Les soumissionnaires sont priés d'inclure le numéro de l'invitation (W8476-246744/B) dans la ligne d'objet de tout courriel

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

- A. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
- B. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- C. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- D. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
- E. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi; et
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 400 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée pour ou avant le 400 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 24 mois, indiquée à la partie 6, section 6.3.1.A.(ii). Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition selon l'annexe B en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Tableau d'évaluation technique, Camion d'autopompe de lutte contre les incendies, 21-02-2024».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Camion d'autopompe de lutte contre les incendies

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	TEME Shearwater Building SH32/336 Magnificent Ave Shearwater, NS BOJ 3A0 Language de formation requise: anglais	1	\$	\$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Camion d'autopompe de lutte contre les incendies

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B) selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité d'articles optionnels (D)	Prix unitaire ferme (E)	Sous-total (F = D x E)
002	1	\$	\$

3.2 Formation

3.2.1 Formation sur la maintenance

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (H)	Prix unitaire ferme (I)	Sous-total (J = H x I)
003	Anglais, français, ou bilingue	1	\$	\$

3.2.2 Formation de l'opérateur

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (L)	Prix unitaire ferme (M)	Sous-total (N = L x M)
004	Anglais, français, ou bilingue	1	\$	\$

4. Prix de la soumission

Total général (T = C+ F + J + N)	\$
---	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des

« soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/Canada(EDSC)-Travail(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4)).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

5.3.5 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PIECE JOINTE 1 de la PARTIE 5 - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.
- C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- D. L'option peuvent être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de paiement.
- E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. **2010A** (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 24 mois, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Suspension des travaux

A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 dans les conditions générales 2010A.

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Dong Le
Position : DAAT 5-3-4-2
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : dong.le@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité

- A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.1.2 Frais remboursables – Limitation des dépenses

- A. L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, et ses profits, conformément à l'annexe « B », Base de paiement, jusqu'à concurrence de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

- A. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- B. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- C. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement du taux de change} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

où les variables de la formule correspondent à :

- (i) Montant en monnaie étrangère (par unité);
- (ii) Qté = quantité d'unités;
- (iii) i_0 = taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]).
Le taux de change initial correspond au taux de la Banque du Canada à la date de clôture de la

demande de soumissions. La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est;

- (iv) i_1 = taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]). La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est. :
- (a) Le taux de change aux fins du rajustement pour les biens correspondra au taux de la Banque du Canada à la date de livraison des biens;
 - (b) Le taux de change aux fins du rajustement pour les services correspondra au taux de la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu;
 - (c) Le taux de change aux fins du rajustement pour les paiements anticipés correspondra au taux de la Banque du Canada au dernier jour ouvrable avant le paiement. Le taux publié au dernier jour ouvrable sera utilisé pour les jours non ouvrables.

- D. L'entrepreneur doit indiquer les montants de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f), Demande de rajustement du taux de change.
- E. Le rajustement du taux de change aura un impact sur le paiement effectué par le Canada uniquement lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) (c'est-à-dire $[i1 - i0 / i0]$).
- F. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en conformément à la présente clause.

6.6.5 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- [La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]**
- (i) Dépôt direct (national et international);
 - (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
 - (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;

- (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- (iv) une copie du rapport trimestriel sur l'avancement des travaux;
- (v) une description des travaux accomplis; et
- (vi) une ventilation des éléments de coût.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: dong.le@forces.gc.ca
- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
 - (i) Article 001, 002 indiqués à l'annexe B.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;

- (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- (iii) Annexe « A », Besoins;
- (iv) Annexe « B », Base de paiement;
- (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes

aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 Rapports périodiques

- A. L'entrepreneur doit fournir des rapports trimestrielle, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative

6.17 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause A.5 et 4.3 de *l'ISO 9001* sont acceptables.

6.17.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.18 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

- Atlantique - Halifax 902-427-7150 / RDIMSHFXNDQARHALIFAX@forces.gc.ca
- Atlantique - Enfield 902-427-7224 / rdimshfxndqarenfield@forces.gc.ca
- Atlantique - Est Marin 902-427-2354
- Québec - Lévis 418-564-4728 / RAQDNQcLevisHCWPC@forces.gc.ca
- Québec - Montréal 514-732-4401 ou 514-732-4477 / NDQARMtlsvccclient@forces.gc.ca
- Québec - Ville de Québec 418-844-5000, poste 1518 / RAQDNQcQuebec@forces.gc.ca
- Région de la capitale nationale - Ottawa 343-549-3073 / ncr.dqa-rcn.daq@forces.gc.ca
- Ontario - Toronto 416-633-6200 poste 5080 / NDQAR.GTA.QAM@forces.gc.ca
- Ontario - London 226-678-0704 / +NDQAR@forces.gc.ca
- Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg 204-833-2500, poste 6574 / Joe.Taferner@forces.gc.ca
- Alberta - 403-410-2320, poste 3830 / Diane.Tupper@forces.gc.ca
- Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2461 / CRNDQA.VAN@forces.gc.ca
- Colombie - Britannique - Victoria 250-363-1900 poste 60236 / ESQQAWCVictoriaQAM@forces.gc.ca
- Colombie - Britannique - Esquimalt 250-363-1900 poste 60241 / ESQQAWCVictoriaQAM@forces.gc.ca

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.18 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :
- Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.19 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.20 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;

6.20 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.20 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.21 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.22 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.23 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être

de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.24 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.25 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.26 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.27 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.28 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.29 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :

- (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
- (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2

- (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.

- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.30 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.31 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.32 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.33 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.34 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.35 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.36 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.37 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« Description d'achat pour une Camion d'autopompe de lutte contre les incendies CCE 189212, 19 février 2024».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Camion d'autopompe de lutte contre les incendies

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	TEME Shearwater Building SH32/336 Magnificent Ave Shearwater, NS BOJ 3A0 Language de formation requise: anglais	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Camion d'autopompe de lutte contre les incendies

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
002	[Lieu de livraison à préciser au moment de modification au contrat]	[Date à préciser au moment de modification au contrat]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.2 Formation

3.2.1 Formation sur la maintenance

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
003	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de la modification au contrat]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent]

3.2.2 Formation de l'opérateur

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
004	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de la modification au contrat]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.3 Coûts d'expédition pour les biens optionnels

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Lieu de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
005	[Point de livraison à être insérer au moment de la modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de la modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de la modification au contrat] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique et l'autorité contractante.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.

3.5 Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

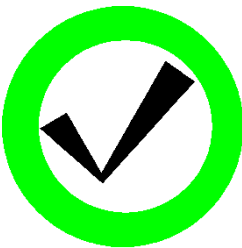


DESCRIPTION D'ACHAT POUR UNE

CAMION D'AUTOPOMPE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

CCE 189212

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

(Page intentionnellement laissée en blanc)



Table des matières

1.	PORTÉE	6
1.1	But	6
1.2	Instructions	6
1.3	Définitions	6
2.	DOCUMENTS APPLICABLES	7
2.1	Documents applicables	7
3.	EXIGENCES	7
3.1	Conception standard	7
3.2	Conditions d'utilisation	8
3.3	Normes de sécurité	9
3.4	Rendement, caractéristiques nominales et dimensions du véhicule	9
3.5	Châssis	10
3.6	Pare-chocs avant	10
3.7	Moteur	10
3.8	Transmission	12
3.9	Boîte de vitesses	12
3.10	Système à air	12
3.11	Système de freinage	12
3.12	Système de suspension	13
3.13	Direction	13
3.14	Essieu avant	13
3.15	Roues, pneus et jantes	13
3.16	Cabine	13
3.17	Commandes	14
3.18	Instruments de cabine	14
3.19	Composants de la cabine	15
3.20	Sièges de la cabine	16
3.21	Interphone	17
3.22	Sirène	17
3.23	Avertisseur sonore	17
3.24	Caméra vidéo	17
3.25	Système de lutte contre les incendie	18
s	Error! Bookmark not defined.	
3.26	Support d'échelle	22



3.27	Accessoires	22
3.28	Système électrique	23
3.29	Groupe électrogène	23
3.30	Composants du groupe électrogène	24
3.31	Appareils d'éclairage autres que les feux d'urgence	24
3.32	Feux d'urgence extérieurs	24
3.33	Composants de carrosserie	25
3.34	Compartiments de rangement	25
3.35	Peinture	26
3.36	Décalcomanies	27
3.37	Protection contre la corrosion	27
3.38	Plaques d'avertissement, de données et d'instructions	28
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)	28
4.1	Certification	28
4.2	Produits livrables de SLI :	28
4.3	Manuels du véhicule	29
4.4	Lettre de garantie	31
4.5	Autres produits livrables de SLI à remettre à l'AT	32
4.6	Rappels de sécurité et bulletins d'entretien technique	32
4.7	Formation	32



National Défense
Defence nationale

(Page intentionnellement laissée en blanc)

1. PORTÉE

1.1 But

- a) La présente description d'achat vise une autopompe mixte, avec un tableau de commande monté sur le dessus et entièrement protégé, comportant un réservoir d'eau d'au moins 2 650 L (700 gal US), de deux (2) réservoirs de mousse totalisant 341 L (90 gal US) chacun et une (1) pompe d'une capacité de 5 678 L/min (1 500 gal US/min).

1.2 Instructions

- a) Toute exigence accompagnée du verbe « **doit** » (ou « **doivent** ») est une exigence obligatoire. Aucune dérogation n'est permise.
- b) Les besoins désignés par un verbe au futur désignent des mesures à prendre par le Canada et n'exigent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **devoir** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande de l'autorité technique (AT).
- f) Les mesures métriques sont utilisées pour définir les exigences. Les autres mesures sont fournies à titre de référence seulement et pourraient ne pas correspondre à une valeur de conversion exacte.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais elles sont différentes des dimensions réelles.

1.3 Définitions

- a) « **Équivalent** » – Désigne une solution de remplacement **équivalente** sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que l'AT pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité pour **équivalence** pour l'exigence respective est fournie aux fins d'évaluation.
- b) « **Véhicule** » – Véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- c) « **Conforme au code de la sécurité routière** » – Concerne un véhicule autopropulsé conçu pour ou capable de transporter sur route des personnes, des biens, du matériel ou un engin fixé de manière permanente ou temporaire.
- d) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » – Désigne la valeur spécifiée par le constructeur d'un véhicule comme étant la capacité portante, en kilogrammes, sur un seul essieu du véhicule en charge, mesurée à la surface entre le pneu et le sol.

- e) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – Désigne la valeur spécifiée par le constructeur comme étant le poids en charge d'un seul véhicule.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents applicables

- a) Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le Canada ne fournira pas ces documents. Les sources sont les suivantes :

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

CAN/CGSB 3.517 – Carburant diesel

ULC-S515-13, Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie

NFPA 1901, Standard for Automotive Fire Vehicle (norme sur les véhicules automobiles de lutte contre les incendies), plus récente édition

NFPA 1500, Standard on Fire Department Occupational Safety, Health, and Wellness Program (norme sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail des services d'incendie), plus récente édition

Code de sécurité 6, Lignes directrices de Santé Canada sur l'exposition aux radiofréquences

3. EXIGENCES

3.1 Conception standard

- a) **Modèle le plus récent** – Le véhicule **doit** correspondre au modèle le plus récent offert par le constructeur.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – Le véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou en ayant été fabriqué par une entreprise qui possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité **équivalente** ou supérieure.
- c) **Certification technique** – Dans le but de démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception, les certificats techniques des fabricants d'origine doivent être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et pour les principaux systèmes et ensembles d'équipement.
- d) **Réglementation** – Le véhicule **doit** être conforme aux lois, aux règlements et aux normes industrielles qui régissent la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution au moment de sa fabrication. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux **équivalents** seront acceptés seulement si leur **équivalence** est certifiée par un ingénieur.

- e) **Capacités nominales publiées** – Les capacités des systèmes et des composants du véhicule **doivent** correspondre aux valeurs publiées (c.-à-d. celles indiquées dans les brochures portant sur le produit ou les composants).
- f) **Composants standard** – Le véhicule **doit** être équipé de tous les composants, équipements et accessoires standard pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** – Le constructeur **doit** choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de fabrication.
- h) **Mesures** – Les valeurs pour les étiquettes et les indicateurs fournis avec l'équipement **doivent** être présentées en unités métriques, ou métriques et impériales, à condition que les unités métriques soient prédominantes.
- i) **Raccords** – Sauf indication contraire, les entrées, les sorties et les tuyaux **doivent** tous être pourvus de raccords Storz de même que d'un capuchon et d'une chaîne, s'il y a lieu.
- j) **Tuyaux et buses** – Sauf indication contraire, tous les tuyaux et buses seront fournis par le Canada.
- k) **Emplacements des composants** – Sauf indication contraire, l'emplacement exact de certains composants sera déterminé lors de la réunion de pré-production.

3.1.1 **Maintenabilité**

- a) Le véhicule **doit** être conçu pour permettre l'accès à tous les articles nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- b) Le véhicule **doit** être conçu de façon à ce que l'entretien quotidien recommandé par le constructeur puisse être réalisé sans qu'il faille élever la cabine.

3.2 **Conditions d'utilisation**

3.2.1 **Météo**

- a) Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, soit à des températures variant de -40 à 40 °C (de -40 à 104 °F).

3.2.2 **Terrain**

- a) Le véhicule **doit** pouvoir circuler sur les autoroutes, les routes secondaires et les routes en gravier.

3.2.3 **Visibilité**

- a) Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner le jour, la nuit et pendant des périodes d'obscurcissement artificiel lors d'opérations de lutte contre les incendies.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements sur la sécurité des véhicules

- a) Le véhicule **doit** être conforme au RSVA.
- b) Le véhicule complet **doit** porter en guise de sceau d'attestation une étiquette attestant sa conformité aux normes de sécurité avec marque nationale de sécurité (MNS) **ou** être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).

3.3.2 NFPA 1901 et ULC S515-13

- a) Le véhicule **doit** être conforme aux exigences minimales spécifiées dans la **Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie** (ULC-S515-13).
- b) Le véhicule **doit** être conforme aux exigences minimales spécifiées dans la norme NFPA 1901 de la National Fire Protection Association (NFPA) relative aux véhicules automobiles de lutte contre les incendies.

3.3.3 Ergonomie

- a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Rendement, caractéristiques nominales et dimensions du véhicule

3.4.1 Rendement

- a) Le véhicule **doit** au moins respecter les paramètres de rendement nominaux qui figurent dans les normes NFPA 1901 et ULC S515-13, en ce qui concerne un véhicule de cette taille complètement chargé.
- b) La vitesse du véhicule **doit** être limitée à 100 km/h (60 mi/h).

3.4.2 Poids nominal

- a) Le poids brut réel d'un véhicule entièrement doté en personnel, chargé et équipé pour le service ne doit **pas** dépasser le poids nominal vérifié par le constructeur et consigné sur la plaque signalétique du véhicule, conformément à la norme ULC S515-13.
- b) Sauf indication contraire dans la présente description d'achat et conformément au tableau 12.1.2 de la norme NFPA 1901, le Canada réutilisera les équipements divers de l'unité remplacée, tout en respectant le budget d'entretien des équipements sur l'étiquette PNBV.

3.4.3 Dimensions

- a) La hauteur hors tout du véhicule ne **doit** pas dépasser 3,505 m (11,5 pi).
- b) La longueur hors tout du véhicule ne **doit** pas dépasser 10,058 m (33 pi).

- c) La largeur hors tout du véhicule, rétroviseurs et accessoires exclus, ne doit **pas** dépasser 2,59 m (8,5 pi).
- d) Le véhicule **doit** pouvoir entrer dans une caserne et en sortir de manière sûre, à travers une ouverture de porte de garage existante mesurant 3,65 m (12 pi) de largeur et 4,87 m (16 pi) de hauteur.

3.5 Châssis

- a) Le châssis **doit** être un châssis unique fabriqué pour être utilisé dans toutes les conditions spécifiées aux paragraphes 3.2 et 3.4
- b) Deux (2) crochets de remorquage **doivent** être montés à l'avant et à l'arrière du châssis du véhicule; ces crochets doivent pouvoir résister à la traction directe qui s'exerce pendant le remorquage d'un véhicule chargé.
- c) Deux (2) anneaux de remorquage **doivent** être montés à l'avant et à l'arrière du châssis du véhicule; ces anneaux doivent pouvoir résister à la traction directe qui s'exerce pendant le remorquage d'un véhicule chargé.

3.6 Pare-chocs avant

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un pare-chocs avant chromé et d'une rallonge sur laquelle seront montés des éléments de plomberie et l'établissement d'incendie de déchets.
- b) Le pare-chocs allongé **doit** être couvert sur le dessus, les côtés et le dessous.
- c) Le pare-chocs **doit** être équipé de feux de gabarits visibles depuis le siège du conducteur. Des DEL ne sont pas exigées pour ces feux.
- d) Le compartiment de rangement de l'établissement d'incendie de déchets **doit** être doté d'un couvercle à charnières maintenu fermé par des loquets.

3.7 Moteur

- a) Le moteur **doit** fonctionner au diesel à très faible teneur en soufre conformément à la norme CAN/CGSB 3.517.
- b) Le ou les moteurs du véhicule **doivent** avoir la puissance, le couple et le régime nécessaires pour atteindre et maintenir les exigences de fonctionnement du véhicule spécifiées dans les normes NFPA 1901 et ULC-S515-13.

3.7.1 Composants du moteur

- a) Un ou plusieurs filtres à air remplaçables **doivent** être fournis.
- b) Un système d'épuration d'air de combustion **doit** être fourni et être muni d'un indicateur de filtre colmaté placé à la vue de l'opérateur.
- c) Lorsque le bouchon de vidange du compartiment moteur est inaccessible par le dessous, un tube de rallonge **doit** être fourni pour faciliter le changement d'huile.

- d) Un filtre à huile à passage intégral conçu pour être remplacé **doit** être fourni.
- e) Un système d'arrêt du moteur ou de réduction du régime pouvant être commandé depuis le poste de l'opérateur **doit** être fourni.
- f) Le réarmement du mécanisme d'arrêt du moteur **doit** être automatique.
- g) Un système de ralenti rapide **doit** être fourni pour accroître le régime du moteur.
- h) L'accès au niveau du moteur et du liquide de refroidissement **doit** être assuré sans avoir à soulever la cabine.
- i) Un réservoir de récupération du trop-plein de liquide de refroidissement du radiateur **doit** être fourni.

3.7.2 **Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid**

- a) Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid adaptés aux conditions d'utilisation décrites à la section 3.2.
- b) Un filtre à carburant séparateur d'eau avec commande thermostatique **doit** être fourni.
- c) Un ou des chauffe-moteurs de 110 V **doivent** être fournis et pouvoir être branchés dans une prise d'alimentation externe à éjection automatique montée à l'arrière du véhicule à cette seule fin.

3.7.3 **Système d'échappement**

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système d'échappement conforme aux normes NFPA 1901 et ULC-S515-13 et doté d'une protection contre les brûlures.

3.7.3.1. **Système de filtration de gaz d'échappement des moteurs diesel monté sur véhicule**

- a) Un système de filtration de gaz d'échappement **doit être** monté sur le véhicule et comporter un capteur à la source, qui empêche l'exposition aux gaz d'échappement et leur contamination, en plus d'un dispositif de post-traitement (ATD) du fabricant, conformément à la norme NFPA 1500.
- b) Le système **doit** être installé après le dispositif de post-traitement du fabricant du moteur et avant l'embout de diffuseur dans le tuyau d'échappement final.
- c) Le système de filtration **doit** fonctionner automatiquement chaque fois que le véhicule sort de la caserne ou y entre.
- d) Le système de filtration **doit** pouvoir être utilisé sur les lieux des interventions, à l'extérieur de la caserne.
- e) Le système d'élimination des gaz d'échappement des moteurs diesel **doit** se déplacer avec le véhicule.
- f) Le fonctionnement du système ne **doit** nécessiter aucune modification du bâtiment ni l'installation de tuyaux suspendus.

- g) Le système d'élimination des gaz d'échappement **doit** être installé par le fabricant du système en question.
- h) Le système de filtre sur véhicule **doit** respecter toutes les normes NFPA de même que celles du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) et de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) pour prévenir l'exposition aux composés cancérigènes présents dans les gaz d'échappement des moteurs diesel.
- i) Un système de filtration de moteurs diesel No Smoke 2 de la marque Ward est préférable.

3.8 Transmission

- a) Le véhicule **doit** compter deux (2) roues motrices.
- b) La transmission **doit** être équipée d'un dispositif de verrouillage au démarrage, lorsque le levier est à la position P (stationnement) ou N (point mort).
- c) Chaque essieu moteur **doit** être équipé d'un différentiel autobloquant ou à blocage manuel.

3.9 Boîte de vitesses

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de vitesses automatique.
- b) Il **doit** être possible de vérifier le niveau d'huile sans élever la cabine.
- c) Un avertisseur sonore de recul **doit** être installé afin d'avertir le personnel que le véhicule est en marche arrière.

3.10 Système à air

- a) Le système à air **doit** être équipé de manomètres requis, d'une soupape de sécurité contre les suppressions et de dispositifs d'avertissement de basse pression d'air.
- b) Le système d'air **doit** être équipé d'un sécheur d'air
- c) Le sécheur d'air **doit** permettre le remplacement des cartouches
- d) Le sécheur d'air et les réservoirs d'air **doivent** être équipés d'injecteurs d'humidité automatiques et chauffés (vannes de vidange)

3.11 Système de freinage

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un système de freinage pneumatique assisté avec frein de stationnement.
- b) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de freinage conforme aux normes NFPA 1901 et ULC-S515-13.
- c) Le système de freinage **doit** comprendre un système de freinage antiblocage (ABS).

- d) Le système de freinage **doit** être équipé de têtes d'accouplement pneumatiques (entretien et urgence), situées à l'avant et à l'arrière du véhicule, dans un endroit protégé.
- e) Un raccord pneumatique à éjection automatique conçu pour charger le système pneumatique **doit** être monté à l'arrière du véhicule.

3.12 Systeme de suspension

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension pneumatique aux essieux arrière.
- b) Il **doit** également être équipé d'un système d'abaissement de la suspension arrière.
- c) L'essieu avant **doit** être muni de ressorts à lames.
- d) Tous les essieux **doivent** être équipés d'amortisseurs.

3.13 Direction

- a) Le véhicule **doit** être doté d'une servodirection.
- b) Le système de direction **doit** comprendre une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.14 Essieu avant

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de lubrification des roulements avant qui comprend un regard de vérification.

3.15 Roues, pneus et jantes

- a) Le véhicule **doit** être équipé de pneus radiaux ceinturés d'acier sans chambre.
- b) Les pneus arrière **doivent** être conçus pour la boue et la neige.
- c) Les pneus arrière **doivent** être munis d'un système automatique Onspot ou d'un système de traction par chaîne équivalent.
- d) Des jantes d'aluminium polies **doivent** être fournies.
- e) Des enjoliveurs chromés et des capuchons d'écrous (ensemble chromé) **doivent** être fournis.
- f) Des doublures de passage de roue **doivent** être fournies.

3.16 Cabine

- a) Le véhicule **doit** pouvoir accueillir au moins cinq (5) occupants et être muni d'un toit surélevé sur mesure d'une cabine inclinable en aluminium, entièrement fermé, avec un intérieur ouvert conçu pour les besoins des services d'incendie et conforme à la norme ULC-S515-13.
- b) La partie arrière du toit de la cabine **doit** être surélevée d'au moins 20 pouces.

- c) La partie arrière de la cabine **doit** être munie d'une extension afin de former un capot sur le panneau de la commande de la pompe.
- d) Le toit surélevé **doit** être muni de fenêtre sur tous les côtés pour en maximiser la vue.
- e) La cabine **doit** compter au moins quatre (4) portières dont les serrures peuvent être verrouillées et déverrouillées au moyen d'une seule et même clé.
- f) Les fenêtres des portières **doivent** être électriques et s'abaisser complètement.
- g) Des marches de cabine conformes à la norme NFPA 1901 **doivent** être fournies pour faciliter l'entrée et la sortie de la cabine.
- h) Des poignées d'aide **doivent** être fournies pour assurer une bonne prise des mains lors de l'entrée et de la sortie de la cabine.
- i) Des feux de sol de cabine conformes à la norme NFPA 1901 **doivent** s'allumer lorsqu'une portière est ouverte.
- j) Un moyen d'éteindre les feux au sol **doit** être fourni.
- k) Un système d'inclinaison électrique de la cabine **doit** être fourni.
- l) Le système d'inclinaison électrique de la cabine **doit** être muni d'une commande d'arrêt manuelle en cas de panne électriques.
- m) Le système d'inclinaison de la cabine **doit** être muni d'un loquet de sécurité à dégagement positif afin de maintenir la cabine en position d'inclinaison complète.

3.17 Commandes

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur celles-ci, en anglais et en français ou au moyen de symboles internationaux.
- b) Les commandes du véhicule **doivent** être groupées dans la cabine.
- c) Les commandes de lutte contre incendie **doivent** être regroupées dans la cabine.
- d) Les commandes ne doivent **pas** restreindre le champ de vision de l'opérateur.
- e) Le panneau de commande **doit** comporter un éclairage adéquat qui se prête aux opérations menées la nuit.

3.18 Instruments de cabine

- a) Les instruments **doivent** fournir des mesures métriques et être disposés de manière à pouvoir être vus dans toutes les conditions d'éclairage par l'opérateur assis.
- b) Le véhicule **doit** comporter un (1) groupe d'instruments approuvé par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

- c) Un (1) compteur d'heures à affichage numérique **doit** être fourni.
- d) Un système de contrôle électronique de stabilité doit être fourni.
- e) Un (1) indicateur de niveau de réservoir d'eau **doit** être fourni.
- f) Des indicateurs de niveau des réservoirs de mousse de classes A et B **doivent** être fournis.

3.19 Composants de la cabine

- a) Un éclairage intérieur de la cabine à quatre DEL rouges et blanches situé au-dessus de chaque porte **doit** être fourni.
- b) L'éclairage intérieur blanc de la cabine **doit** s'allumer à l'ouverture d'une portière.
- c) L'éclairage intérieur rouge **doit** être contrôlé indépendamment à chaque lumière.
- d) Un interrupteur principal **doit** être fourni pour éteindre l'éclairage intérieur de la cabine.
- e) Un système de ventilation, de chauffage et de dégivrage à vitesses multiples **doit** être fourni pour les conditions de fonctionnement spécifiées au paragraphe 3.2.1.
- f) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation muni des composants et des commandes nécessaires à la régulation de la température à l'intérieur de la cabine.
- g) La cabine **doit** être équipée d'un système d'épuration d'air à filtre HEPA.
- h) La cabine **doit** être équipée d'un système de lave-glace électrique et d'essuie-glaces à plusieurs vitesses.
- i) Le plancher ou les tapis de plancher de la cabine **doivent** être résistants aux intempéries.
- j) Le plancher de la cabine ne doit **pas** être recouvert de tapis.
- k) Le plancher de la cabine **doit** être fait d'un matériau facile à nettoyer qui réduit l'absorption de toxines.
- l) Deux (2) pare-soleil intérieurs rotatifs (verticalement) **doivent** être installés.
- m) La cabine **doit** être équipée d'un (1) système de caméra de recul assorti d'un (1) écran d'au moins 17,7 cm (7 po).
- n) La cabine **doit** être dotée d'un (1) poste radio AM/FM stéréo à prise auxiliaire.
- o) Deux (2) faisceaux d'alimentation principale, de mise à la masse, de détection d'allumage et un câble d'antenne **doivent** être câblés dans le véhicule, avec une boucle de service se terminant dans la cabine pour l'installation future de l'équipement radio.
- p) Deux (2) supports d'antenne de ¾ po de type NMO (Motorola) **doivent** être installés au sommet du toit de la cabine.

- q) La cabine **doit** être équipée à l'extérieur de deux (2) robustes rétroviseurs latéraux avec éléments chauffants et miroirs convexes à commande électrique située à l'intérieur.
- r) Deux (2) prises USB **doivent** être installées à portée des sièges du conducteur et de l'officier.
- s) Deux (2) prises USB **doivent** être dotées être situé stratégiquement à la section arrière du véhicule.
- t) Un (1) onduleur de 110 volts c.a. de type duplex situé stratégiquement dans la cabine **doit** être fourni.
- u) Cinq (5) lampes à DEL portatives, à sécurité intrinsèque, y compris les stations d'accueil et les chargeurs, **doivent** être fournies.
- v) Cinq (5) supports de casque **doivent** être fournis.
- w) Un compartiment de rangement avec dispositifs de retenue **doit** être aménagé pour le transport d'un sac de matériel médical et d'un défibrillateur externe automatique (DEA). Le Canada fournira les composants et les dimensions si requis.
- x) La cabine **doit** être dotée d'un (1) extincteur à poudre chimique rechargeable de 2,3 kg (5 lb) homologué ULC, au moins de classe 3A10BC, doté d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection et facilement accessible.

3.20 Sièges de la cabine

- a) Des appareils respiratoires autonomes (ARA) de modèle MSA G1 seront fournis par le Canada.
- b) Un (1) siège du conducteur à dispositif de réglage mécanique (de préférence) **doit** être fourni.
- c) Un (1) siège d'officier de type ARA à dossier haut et à dispositif de réglage mécanique (de préférence) **doit** être fourni.
- d) Trois (3) sièges passagers arrière, positionnés dos à la route, de type ARA à dossier haut **doivent** être fournis.
- e) Les sièges passagers arrière **doivent** être munis d'un coussin de siège rabattable.
- f) Tous les sièges **doivent** être revêtus d'un matériau qui réduit l'absorption de toxines, facilite leur nettoyage, résiste à l'eau, ainsi qu'à l'usure, et se prête aux opérations de lutte contre les incendies.
- g) Tous les sièges de type ARA **doivent** être équipés d'un système de retenue SmartDock ou équivalent et d'un appuie-tête rabattable, afin de faciliter le dégagement des bouteilles d'ARA.
- h) Tous les sièges **doivent** présenter des ceintures de sécurité rétractables qui comportent trois (3) points d'ancrage et qui sont facilement accessibles.
- i) Un espace de rangement **doit** être prévu en dessous des sièges du conducteur et de l'officier.

3.21 Interphone

- a) Un système d'interphone **doit** être fourni.
- b) Un casque d'écoute et un microphone par siège **doivent** être fournis.
- c) Deux (2) haut-parleurs externes **doivent** être fournis.
- d) Le casque d'écoute du conducteur **doit** être actionné par une commande à distance au pied, imperméable.
- e) Une commande à distance au pied imperméable de type « appuyer pour parler » **doit** être fournie pour le conducteur et de l'officier.
- f) Un (1) casque d'écoute et un microphone **doivent** être fournis sur chaque panneau extérieur de commande des pompes.
- g) Le casque d'écoute sur le panneau de la pompe **doit** être muni d'un crochet de rangement et d'une corde d'extension en spirale permettant à l'opérateur de se déplacer dans la cabine.

3.22 Sirène

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de sirène.
- b) Des interrupteurs d'activation à pédale de la sirène doivent être fournis pour le siège de l'officier.
- c) Le module amplificateur **doit** inclure des commandes de volume et de « Radio », de même que les modes « Système de sonorisation », « Manuel », « Tonalité glapissante », « Tonalité plaintive » et « Tonalité aiguë-grave » (norme européenne) avec microphone antibruit.

3.23 Avertisseur sonore

- a) Deux (2) avertisseurs sonores (électriques/à air) orientés vers l'avant **doivent** être fournis.
- b) La commande de l'avertisseur sonore **doit** être placée à portée du conducteur.
- c) Une (1) pédale gauche d'activation de l'avertisseur sonore **doit** être fournie pour le siège de l'officier.

3.24 Caméra vidéo

- a) Une caméra vidéo **doit** être fournie pour filmer les interventions et les activités sur les lieux de l'urgence à des fins d'examen et d'amélioration de l'instruction.
- b) Le système de caméra vidéo **doit** enregistrer automatiquement chaque fois que l'éclairage d'urgence est activé et que le véhicule roule.
- c) La procédure de récupération des images vidéo **doit** être effectuée au moment de l'inspection préalable à la livraison, et expliquée dans le guide d'utilisation.

3.25 Système de lutte contre les incendies

3.25.1 Plomberie

- a) La plomberie du véhicule **doit** être conforme à la norme ULC-S515-13.
- b) Toutes les plaques signalétiques des entrées, des sorties, des commandes et des jauges **doivent** être chromocodées, conformément à la norme NFPA 1901.
- c) Le système de plomberie **doit** être composé de tuyaux en acier inoxydable.
- d) Des joints Victaulic pourvus d'une garniture d'étanchéité adaptée **doivent** être utilisés pour les robinets et la tuyauterie des circuits d'eau et de mousse.
- e) Le véhicule **doit** être équipé de drains pour effectuer la vidange complète du système de plomberie, y compris le réservoir d'eau.
- f) Le système de plomberie **doit** être fourni avec une soupape de surpression thermique.

3.25.2 Système d'amorçage

- a) Un système d'amorçage automatique de la pompe **doit** être fourni.

3.25.3 Pompe à eau

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'une (1) pompe à eau centrifuge dont le débit de sortie est d'au moins 5 678 l/min (1 500 gal US/min) à 1 034 kPa (150 lb/po²).
- b) La pompe à eau **doit** comporter un joint mécanique ne nécessitant pas d'ajustement périodique.
- c) La pompe à eau **doit** être amorcée par gravité à partir du réservoir du véhicule.
- d) Le système de la pompe à eau **doit** comporter une soupape régulatrice de pression d'eau.

3.25.4 Réservoir d'eau

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un réservoir d'eau conforme à la norme ULC S515-13.
- b) Le réservoir d'eau **doit** avoir une capacité utile minimale de 2 600 L (687 gal US).
- c) Le réservoir d'eau **doit** être équipé de chicanes de réservoir conçues pour atténuer l'instabilité du véhicule en cours de conduite.
- d) Le réservoir **doit** être pourvu d'une mise à l'air libre adéquate permettant un remplissage rapide et complet sans remontée de pression, ainsi que l'évacuation au débit maximal prévu sans risque d'affaissement du réservoir.
- e) La capacité réelle **doit** être clairement indiquée par des marques permanentes en relief près du point de remplissage supérieur.

3.25.5 Réservoirs de mousse

- a) Un (1) réservoir de mousse de classe A d'une capacité minimale de 113 l (30 gal US) **doit** être fourni.
- b) Un (1) réservoir de mousse de classe B d'une capacité minimale de 226 l (60 gal US) **doit** être fourni.
- c) La capacité utile **doit** être clairement indiquée par un marquage en relief permanent sur le réservoir à côté du point de remplissage.
- d) Le véhicule **doit** être livré sans mousse.

3.25.6 Système de dosage de la mousse

- a) Un (1) système de dosage de mousses de classes A et B **doit** être fourni.
- b) La solution d'eau et de mousse **doit** être acheminée jusqu'aux compartiments des tuyaux préaccordés transversals et du pare-chocs avant.
- c) Le système de mousse **doit** être fourni avec un kit sans mousse conçu pour permettre de tester le système de distribution sans mousse.

3.25.7 Panneaux de commande de la pompe

- a) Un (1) panneau de commande de la pompe **doit** être fourni.
- b) Le panneau de commande de la pompe **doit** comporter toutes les commandes des systèmes d'extinction des incendies.
- c) Le panneau de commande de la pompe **doit** être muni d'un dispositif d'enregistrement du temps d'utilisation.
- d) Dans la mesure du possible, des leviers de commande mécaniques **doivent** être fournis.
- e) Les leviers de commande fournis **doivent** être accompagnés d'une bande de caoutchouc pour aider à retenir la chaleur de la pompe et l'empêcher de s'infiltrer dans la cabine.
- f) Le panneau de commande de la pompe **doit** être fourni avec un éclairage pour les opérations de nuit, qui est activé par un interrupteur monté dans les commandes du conducteur.
- g) Les jauges du panneau de commande de la pompe **doivent** fournir des mesures métriques, ou métriques et impériales, à condition que les mesures métriques soient prédominantes.
- h) Toutes les jauges et les commandes **doivent** être disposées symétriquement et logiquement afin de faciliter le travail de l'opérateur.
- i) Le panneau de commande de la pompe **doit** être fourni avec une commande de débit (régulateurs de pression) de sortie à variation progressive ou infinie qui est accessible et d'un écran.

- j) Le panneau de commande de la pompe **doit** comporter les commandes des réservoirs de mousse (A/FLUSH/B).
- k) Une trappe avec poignée et serrure à palette donnant accès à la pompe **doit** être aménagée sous le panneau de commande du compartiment transversal.
- l) Le panneau de commande de la pompe **doit** comporter des prises pour les essais effectués avec la jauge principale.
- m) Le panneau de commande de la pompe **doit** pouvoir être basculé pour donner accès aux composants.
- n) Le panneau de commande de la pompe **doit** comporter des indicateurs de niveau des réservoirs d'eau et de mousse.
- o) Des indicateurs de niveau des réservoirs d'eau et de mousse **doivent** être fournis et comprendre des voyants à DEL qui clignotent lorsque le volume du réservoir atteint 25 % et s'allument lorsque le niveau est bas, de même qu'un avertisseur sonore qui retentit lorsqu'un réservoir est pratiquement vide.
- p) Un (1) robinet sélecteur relié au réservoir de mousse **doit** être installé dans le panneau de commande du compartiment transversal.
- q) Deux (2) ventilateurs de refroidissement à commande indépendante doivent être fournis à proximité du panneau de commande du compartiment transversal.

3.25.8 **Panneaux latéraux des pompes et orifices d'admission et de refoulement**

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un (1) panneau de pompe de chaque côté.
- b) Les composants des panneaux latéraux gauche et droit (leviers/tuyaux) **doivent** être munis d'une barrière en caoutchouc pour retenir la chaleur.
- c) Une (1) entrée de 152 mm (6 po) **doit** être installée sur les côtés gauche et droit du véhicule.
- d) Une (1) entrée de 102 mm (4 po) **doit** être installée à l'avant et à l'arrière du véhicule.
- e) Une (1) entrée à vanne réglable de 64 mm (2,5 po) **doit** être installée de chaque côté du véhicule.
- f) Un (1) orifice de remplissage de réservoir direct de 64 mm (2.5 po) **doit** être aménagé.
- g) Une (1) sortie de 64 mm (2,5 po) **doit** être installée sur les côtés gauche et droit et à l'arrière du véhicule.
- h) Deux (2) sorties préaccordées de 45 mm (1,77 po) **doivent** être fournies et accessibles de chaque côté du véhicule.
- i) Une (1) sortie de 102 mm (4 po) **doit** être fournie à l'arrière du véhicule.
- j) Les sorties de pompe **doivent** être munies d'adaptateurs et des coudes nécessaires.

- k) Les entrées et sorties **doivent** être munis de raccords Storz, avec capuchon et chaîne.
- l) Les raccords Storz ne sont pas requis pour l'entrée de 152 mm (6 po), avec capuchon standard du FEO.
- m) Le panneau de pompe, côté gauche, **doit** comporter un levier de commande prioritaire du réservoir à la pompe pour relayer en cas de panne de courant l'actionneur électrique, lorsque le tableau de commande transversal en est équipé.

3.25.9 **Décharge arrière**

- a) Une décharge de 102 mm (4 pouces) **doit** être prévue à l'arrière du véhicule.

3.25.10 **Compartiment des tuyaux arrière**

- a) Un (1) compartiment des tuyaux arrière **doit** être fourni avec au moins deux (2) séparateurs réglables.
- b) Le compartiment des tuyaux arrière **doit** conçu de façon à pouvoir contenir un minimum de 305 m (1000 pieds) de tuyaux d'incendie de 102 mm (4 pouces).
- c) Un (1) couvercle amovible pour le compartiment des tuyaux arrière **doit** être fourni.
- d) Le compartiment des tuyaux arrière **doit** être fourni avec un éclairage qui se prête aux opérations de nuit.
- e) Un moyen d'accéder le compartiment des tuyaux **doit** être fourni.

3.25.11 **Compartiments à tuyaux préaccordés transversaux**

- a) Deux (2) compartiments de ce type **doivent** être fournis pour permettre le chargement et le rangement de la lance de chaque compartiment, ainsi que d'au moins 60 m (200 pi) de tuyaux de 45 mm (1,77 po) de diamètre revêtus de caoutchouc.
- b) Les points de raccordement aux canalisations du véhicule **doivent** être accessibles et permettre le chargement des compartiments sans le recourt à une section spéciale de tuyau.
- c) Un (1) couvercle amovible par compartiment à tuyaux **doit** être fourni.

3.25.12 **Ligne de vidange et d'entrée du pare-chocs avant**

- a) Du rangement suffisant pour contenir un tuyau de vidange de 150 pi x 1.5 po **doit** être fourni.
- b) Une entrée pivotante de 4 pouces **doit** être fournie.

3.25.13 **Canons de pont**

- a) Conformément à la norme NFPA 1901, un canon DeckMaster de 12 V AKRON muni d'une buse Saber Master ou l'équivalent **doit** être fourni.

- b) Le canon de pont **doit** être fourni avec des commandes câblées et montées sur le panneau de commande du compartiment transversal.
- c) Le canon de pont **doit** être fourni avec une commande à distance et une pochette de rangement pouvant être accrochée sur le panneau de commande du compartiment transversal ou rangée à proximité.
- d) Le canon de pont **doit** être doté d'une commande manuelle prioritaire en cas de panne électrique.
- e) Les commandes du DeckMaster **doivent** comprendre les fonctions de déploiement automatique et d'escamotage automatique.
- f) La configuration de la plomberie **doit** permettre d'évacuer l'eau du canon de pont après son utilisation.

3.25.14 **Systeme d'hivernation (lot d'hiver)**

- a) Le système d'hivernation **doit** assurer le bon fonctionnement du véhicule et des systèmes d'extinction pendant au moins deux (2) heures à -40 °C.
- b) Le véhicule **doit** être fourni avec un logement de pompe d'éléments chauffants et un ou plusieurs réchauffeurs amovibles pour protéger du gel la pompe, la tuyauterie et la robinetterie pendant les opérations par temps froid conformément au paragraphe 3.2.1.
- c) L'interrupteur de l'élément chauffant du logement de la pompe **doit** être monté sur le panneau de commande du compartiment transversal.

3.26 **Support d'échelle**

- a) Un (1) support d'échelle électrique à commande manuelle prioritaire **doit** être fourni.
- b) Les commandes du support **doivent** se trouver à un endroit qui permet à l'opérateur de clairement voir le déplacement du support.
- c) Le support d'échelle électrique **doit** être fourni avec une (1) échelle à crochets de 4,27 m (14 pi).
- d) Le support d'échelle électrique **doit** être fourni avec une échelle en deux (2) sections de 7,32 m (24 pi).
- e) Le support d'échelle électrique **doit** être fourni avec deux (2) gaffes de 3,08 mm de diamètre et 10 pi de longueur.

3.27 **Accessoires**

- a) Un (1) support de plaque d'immatriculation avant **doit** être fourni.
- b) Un (1) support de plaque d'immatriculation arrière avec dispositif d'éclairage à DEL **doit** être fourni.
- c) Des garde-boue **doivent** être fournis.

- d) Des cales de roue **doivent** être fournies et celles-ci **doivent** pouvoir être rangées du côté conducteur.

3.28 Système électrique

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un circuit électrique de 12 V.
- b) Conformément à la norme NFPA 1901, un alternateur d'au moins 300 ampères **doit** être fourni pour répondre à une charge électrique continue minimale du véhicule.
- c) Des passe-fils **doivent** protéger les fils électriques qui traversent des composants en métal.
- d) Le système électrique **doit** être pris en charge par un logiciel de gestion de la charge électrique pour effectuer le délestage des appareils électriques lorsque le moteur est éteint ou que le véhicule n'est pas branché à une source d'alimentation externe.
- e) Les câbles **doivent** être protégés par des passe-fils isolants là où ils traversent du métal.

3.28.1 Batteries

- a) Le véhicule **doit** être fourni des batteries à usage intensif qui n'ont besoin d'aucun entretien et qui sont conformes à la norme ULC-S515-13.
- b) Les batteries **doivent** être installées à un endroit protégé, accessible et ventilé.
- c) Les batteries **doivent** présenter une capacité nominale supérieure au courant consommé dans les conditions de fonctionnement établies.
- d) Les batteries **doivent** être dotées de cavaliers protégés afin de pouvoir recharger la batterie sans devoir incliner la cabine.

3.28.2 Chargeur

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de recharge automatique Kussmaul ou d'un système équivalent.
- b) Le système de chargement **doit** être alimenté par une prise d'alimentation externe à éjection automatique.
- c) Le système de recharge **doit** être doté d'un indicateur visuel de la tension.
- d) La prise de la source d'alimentation externe et le voyant de recharge à distance **doivent** être installés à l'extérieur du véhicule, sur le côté.

3.29 Groupe électrogène

- a) Le véhicule fourni **doit** être équipé d'une (1) génératrice assez puissante pour alimenter le système d'outils de sauvetage eDRAULIC, l'enrouleur de câble électrique et les lampes portatives.

3.30 Composants du groupe électrogène

- a) La génératrice **doit** être fournie avec un dispositif de retenue.
- b) Un (1) enrouleur portatif pour câble électrique de 15,24 m (50 pi), quatre (4) prises 5-15P et le matériel de fixation nécessaire pour arrimer le tout dans le compartiment de rangement **doivent** être fournis.
- c) Une lampe portative à DEL de 20 000 lumens pour l'éclairage des scènes d'intervention et le matériel de fixation nécessaire pour l'arrimer dans le compartiment de rangement **doivent** être fournis.
- d) Un (1) jerrican de style Rotopax d'une capacité de 4,5 l (1 gal) et le matériel de fixation nécessaire pour l'arrimer dans le compartiment de rangement **doivent** être fournis.
- e) L'emplacement des composants du groupe électrogène sera déterminé lors de la réunion préalable à la production.

3.31 Appareils d'éclairage autres que les feux d'urgence

- a) Tous les appareils d'éclairage autres que les feux d'urgence **doivent** être à diode électroluminescente (DEL).
- b) Deux (2) projecteurs sur poteau réglable **doivent** être montés à l'avant du véhicule.
- c) Deux (2) appareils d'éclairage pour scène d'intervention **doivent** être fournis, un (1) de chaque côté du véhicule.
- d) Tous les appareils d'éclairage pour scène d'intervention **doivent** générer un flux lumineux minimal de 20 000 lumens.
- e) Les appareils d'éclairage pour scène d'intervention **doivent** être commandés de manière indépendante (côte à côte) dans la cabine.
- f) Conformément à la norme NAFPA 1901, le véhicule **doit** fournir un éclairage au sol suffisant.
- g) L'éclairage au sol **doit** être actionné au moyen d'une commande installée dans la cabine.
- h) Un (1) gyrophare jaune **doit** être fourni aux fins d'utilisation sur un terrain d'aviation.
- i) Le gyrophare jaune **doit** être doté d'une (1) commande prioritaire.
- j) Toutes les commandes des appareils d'éclairage extérieurs autres que les feux d'urgence **doivent** être accessibles depuis les sièges du conducteur et de l'officier.

3.32 Feux d'urgence extérieurs

- a) Des appareils d'éclairage d'urgence extérieurs conformes à la norme NFPA 1901 **doivent** être fournis.
- b) Tous les feux d'urgence extérieurs **doivent** être à DEL.

- c) Toutes les commandes des feux d'urgence extérieurs **doivent** être accessibles depuis les sièges du conducteur et de l'officier.
- d) Le système de commande des feux d'urgence **doit** permettre d'éteindre les phares inférieurs pendant les interventions se déroulant à proximité.

3.33 Composants de carrosserie

- a) La carrosserie du véhicule **doit** être dotée d'un rail de guidage profilé en C.
- b) Deux (2) projecteurs **doivent** être montés, un de chaque côté, sur la cabine.
- c) Conformément à la norme NFPA 1901, la carrosserie du véhicule **doit** comporter des mains courantes.
- d) Conformément à la norme NFPA 1901, la carrosserie du véhicule **doit** comporter un emmarchement d'accès selon la conception de la carrosserie.
- e) Conformément à la norme NFPA 1901, la carrosserie du véhicule **doit** comporter une marche à l'arrière.
- f) Le logement de la pompe **doit** comporter une trappe de chaque côté aux fins de maintenance.
- g) Le panneau d'accès au logement de la pompe **doit** être doté d'une poignée de verrouillage à palette.

3.34 Compartiments de rangement

- a) Le véhicule **doit** comporter des compartiments de rangement à l'épreuve des intempéries.
- b) Les compartiments de rangement **doivent** être aménagés de manière à maximiser l'espace disponible (hauteur, largeur et profondeur).
- c) Le véhicule **doit** présenter de chaque côté trois (3) compartiments de rangement fermés par des portes à rideau.
- d) Les compartiments G1, G3, D1 et D3 **doivent** chacun être dotés d'un (1) plateau coulissant au bas, d'une (1) tablette de hauteur réglable et d'un (1) plateau inclinable de hauteur réglable.
- e) Les compartiments G2 et D2 **doivent** être dotés d'un (1) plateau à bascule réglable.
- f) Un (1) compartiment à portes à rideau **doit** être aménagé à l'arrière du véhicule.
- g) Le compartiment arrière **doit** être fourni avec un séparateur.
- h) Un (1) des compartiments latéraux **doit** comporter au moins trois (3) plateaux coulissants.
- i) Un (1) des compartiments latéraux **doit** comporter au moins deux (2) plateaux à outils coulissants avec système PAC TRAC ou dispositif équivalent.

- j) Le fond et les tablettes des compartiments **doivent** être suffisamment épais et fixés de façon à pouvoir supporter sans se déformer le poids des équipements qui y seront rangés.
- k) Le câblage et les raccordements électriques se trouvant dans les compartiments **doivent** être protégés contre les dommages que pourrait causer le rangement de l'équipement.
- l) Les tablettes des compartiments **doivent** être revêtues d'un tapis en PVC.
- m) Les compartiments **doivent** être dotés d'un éclairage intérieur de type bande de DEL, qui s'allume automatiquement dès que la porte s'ouvre et qui s'éteint automatiquement dès que la porte est fermée.
- n) Le ou les rangements du matériel ARA **doivent** être aménagés pour le transport sécuritaire d'au moins quatre (4) bouteilles d'air comprimé d'une capacité de 60 min. Ils peuvent se trouver à n'importe quel endroit sur la carrosserie.
- o) Du rangement **doit** être prévu pour deux (2) sections de 3,05 m (10 pi) de tuyaux d'aspiration rigides de 152 mm (6 po) de diamètre.
- p) Du rangement **doit** être prévu pour deux (2) planches dorsales.
- q) Du rangement **doit** être prévu pour une (1) échelle escamotable de 3,08 m (10 pi).
- r) Un plateau coulissant de compartiment **doit** comporter des dispositifs de retenue pour les systèmes d'outils de sauvetage Hurst eDRAULIC suivant (l'outillage sera fourni par le Canada) :
 - i. Outil de coupe S700 E;
 - ii. Outil d'écartement SP777 E2;
 - iii. Outil multifonction SC250 E2;
 - iv. Bélier R 421 E2.
- s) Deux (2) batteries de rechange avec chargeur Hurst eDRAULIC compatibles avec les outils de sauvetage **doivent** être fournies.
- t) Un (1) bloc d'alimentation 110 V Hurst eDRAULIC compatible avec les outils de sauvetage **doit** être fourni.

3.35 Peinture

- a) Toutes les surfaces de métal **doivent** être protégées.
- b) La couche d'apprêt **doit** être durable et résistante à la corrosion, par exemple, un époxy.
- c) La cabine du véhicule **doit** être revêtue d'une peinture riche en solides, à base d'acrylique et d'uréthane, sans plomb ni chromate, en deux (2) couleurs, soit blanc FLNA 4006 (partie supérieure) et rouge FLNA 3225 Akzo-Nobel (partie inférieure).

- d) La carrosserie du véhicule **doit** être de la couleur rouge FLNA 3225 d'Akzo-Nobel. Les portes à rideau peuvent être de la couleur standard du fabricant.

3.36 Décalcomanies

- a) Le lettrage **doit** être en police de caractères ARIAL BLACK d'une taille permettant d'inscrire le texte requis aux endroits prévus.
- b) Les lettres et les chiffres **doivent** être dorés avec contour noir.
- c) Les mots « **FIRE** ❁ **FEU** » **doivent** être appliqués à l'envers sur l'avant du véhicule.
- d) Conformément à la norme NFPA 1901, des bandes réfléchissantes blanches **doivent** être appliquées à l'horizontale autour de la cabine et de la carrosserie. La configuration préconisée se compose d'une bande centrale de 100 mm (4 po) de largeur encadrée par deux bandes de 25,4 mm (1 po) de largeur. Les bandes doivent être blanches sur la cabine et la carrosserie et argentées sur les portes à rideau.
- e) Le numéro d'identification du véhicule, en chiffres de 100 mm de hauteur, **doit** être apposé à l'avant du véhicule, à l'extrême gauche et à l'extrême droite.
- f) Le numéro d'identification du véhicule, en chiffres de 150 mm de hauteur, **doit** être apposé à l'arrière du véhicule.
- g) Le numéro d'identification du véhicule, en chiffres de 300 mm de hauteur, **doit** être apposé sur les portières arrière de la cabine.
- h) Le numéro d'identification du véhicule, en chiffres de 300 mm de hauteur, **doit** être apposé sur le dessus du véhicule.
- i) L'emblème du service des incendies de la Défense nationale **doit** être apposé sur la portière du conducteur et celle de l'officier.
- j) Le logo de la Défense nationale **doit** être apposé de chaque côté du véhicule.
- k) Une (1) décalcomanie de fenêtre représentant le drapeau canadien **doit** figurer de chaque côté du véhicule.
- l) Des chevrons rouges et jaunes **doivent** figurer sur les sections du véhicule qui font face à l'arrière, conformément à la norme NFPA 1901.
- m) Les décalcomanies **doivent** être faites de vinyle de très bonne qualité revêtu d'un polyuréthane translucide ou de matériaux équivalents.

3.37 Protection contre la corrosion

- a) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué de manière à empêcher la formation de corrosion galvanique.

- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer le véhicule **doivent** résister aux dommages ou à la détérioration que peut causer le nettoyage de l'eau chaude ou froide, de la vapeur ou des détergents.
- c) Un revêtement commercial de protection contre la corrosion, comme le Krown Rust Control ou le Rust Check, **doit** être appliqué sur le véhicule.
- d) Une décalcomanie et des documents de garantie relatifs au revêtement anticorrosion **doivent** être fournis avec le véhicule.

3.38 Plaques d'avertissement, de données et d'instructions

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être bilingues ou comporter des symboles internationaux.
- b) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être étiquetés de manière permanente.

3.38.1 Identification du véhicule

- a) Les renseignements d'identification du véhicule **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue.
- b) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le nom du fabricant de la cabine et du châssis, le numéro de modèle, le numéro de série et l'année du modèle.
- c) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le numéro de série et le modèle de la carrosserie.
- d) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le numéro de série et le modèle de l'équipement.
- e) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le PNBV et le PNBE.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

4.1 Certification

- a) Les documents attestant que le véhicule est conforme à la norme NFPA **doivent** être déposés au moment ou durant l'inspection préalable à la livraison.

4.2 Produits livrables de SLI :

- a) Le tableau ci-dessous indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris le support (papier ou numérique), la méthode d'envoi prévue et le paragraphe de référence.

Élément	Format/sup port	Remis à l'AT	Fourni avec chaque véhicule/équipement	Paragraphe de référence
Ensemble de manuels	Numérique	X	X	4.3
Lettre de garantie	Numérique	X	X	4.4
Fiche technique	Numérique	X		4.5.1
Photos	Numérique	X		a)
Plan dimensionnel	Numérique	X	X	4.5.3

4.3 Manuels du véhicule – Tous les manuels traitant de la description, du fonctionnement, de la maintenance et de la réparation de l'équipement complet, y compris les sous-systèmes connexes, **doivent** être fournis.

4.3.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être en anglais et en français.
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des instructions d'utilisation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives/vérifications de la maintenance quotidienne que doit effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les signaux manuels.

4.3.2 Catalogue de pièces

- a) Le catalogue de pièces **doit** être en anglais.
- b) Le catalogue de pièces **doit** comprendre des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, dont ceux d'autres constructeurs fournis pour répondre aux exigences du contrat; ces illustrations doivent porter un numéro correspondant à celui qui accompagne le nom des pièces.
- c) Le catalogue de pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du FEO, du nom des pièces et d'une courte description des pièces.
- d) Le catalogue de pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du FEO, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.

- e) Le catalogue des pièces **doit** comprendre une représentation des panneaux d'avertissement et des étiquettes d'identification bilingues apposés sur l'équipement.

4.3.3 **Manuels d'entretiens**

4.3.3.1. **Manuels d'entretiens (anglais):**

- a) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème, et une explication de la marche à suivre pour le régler.
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquide, et des outils spéciaux (y compris le numéro de pièce).
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de remontage des systèmes et des composants du véhicule.

4.3.3.2. **Manuels d'entretiens (français):**

- a) La version française du manuel d'entretien **doit** comprendre tous les aspects liés aux spécifications du véhicule, à la mise au point et à l'entretien quotidien, ainsi qu'aux mesures de sécurité (du véhicule et du personnel).
- b) La version française du manuel d'entretien devrait inclure tous les manuels des équipementiers/fournisseurs relatifs à l'entretien qui sont facilement disponibles en français (par exemple, le site web du fournisseur).

4.3.4 **Remise des manuels à l'AT**

- a) Des échantillons de manuel **doivent** être soumis à l'approbation de l'AT avant la livraison du véhicule, et ce, pour chaque modèle ou sous-système. Ces échantillons ne seront pas retournés. L'AT présentera son approbation ou des commentaires sur les manuels dans les 30 jours civils.
- b) L'entrepreneur **doit** fournir des réponses aux commentaires de l'AT.
- c) Un (1) ensemble complet de manuels approuvés (opérateur, maintenance et pièces) en format électronique **doit** être remis à l'AT.

4.3.5 **Remise des manuels avec le véhicule**

- a) Un (1) ensemble complet de manuels (opérateur, maintenance et pièces) **doit** accompagner chaque véhicule.
- b) Les manuels **doivent** être en format papier et en format électronique.

4.3.6 **Manuels électroniques**

- a) Le format électronique **doit** être un PDF verrouillé dans un format consultable sans installation, mot de passe ni connexion Internet.

4.3.7 **Manuels provisoires**

- a) Dans le cas où les manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison de l'équipement, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec l'équipement.
- b) L'entrepreneur **doit** fournir des manuels de remplacement approuvés à tous les emplacements où des manuels provisoires ont été livrés.

4.3.8 **Suppléments aux manuels**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (opérateur, maintenance et pièces) pour l'équipement monté chez le concessionnaire qui n'est pas abordé dans manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux paragraphes 4.3.4 et 4.3.5.

4.3.9 **Modifications aux manuels**

- a) Pour la période du contrat, les modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** être répercutées dans les manuels révisés en format électronique et papier.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels d'origine.
- c) L'entrepreneur **doit** faire parvenir la version électronique révisée du manuel à l'AT.
- d) L'AT présentera son approbation ou des commentaires sur les versions révisées dans un délai de 30 jours civils.

4.4 **Lettre de garantie**

- a) La lettre de garantie **doit** comprendre une liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) achetés en vertu de ce contrat, de même que les coordonnées de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie provenant du constructeur d'origine de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** indiquer la durée de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** inclure les coordonnées de l'entrepreneur et le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter pour toute question concernant la garantie.

4.4.1 **Remise de la lettre de garantie**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir à l'AT une lettre de garantie en anglais et en français avec chaque véhicule. Le Canada fournira un modèle de lettre de garantie acceptable.

4.5 Autres produits livrables de SLI à remettre à l'AT

4.5.1 Fiche technique

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique en anglais et français pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule. Le Canada fournira un modèle de fiche technique acceptable.

4.5.2 Photos

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, en format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels.
- b) L'entrepreneur **doit** fournir une (1) vue de trois de trois quarts de l'avant gauche du véhicule complet.
- c) L'entrepreneur **doit** fournir une (1) vue de trois de trois quarts de l'avant droit du véhicule complet.

4.5.3 Plan dimensionnel

- a) Une (1) vue latérale et une (1) vue de face, avec indication des dimensions, **doivent** être fournies.

4.5.4 Numéros de série de l'équipement principal

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste de numéros de série consignés pendant la fabrication et accompagnés d'une description et du modèle. Une liste en format électronique ou sous forme de document de travail sera acceptée.

4.6 Rappels de sécurité et bulletins d'entretien technique

- a) Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'**équivalent**, **doivent** être transmis à l'AT et aux lieux de livraison finale, de façon continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule ou pendant au moins 10 ans.

4.7 Formation

- 4.7.1 Produits livrables liés à la formation : Le tableau suivant indique les éléments de formation de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris les méthodes envisagées et les paragraphes de référence.

Élément	Format/su pport	Envoyé à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Paragraphe de référence
Plan de cours	Numérique	X	-	4.6.2 d) et 4.6.4 d)

Élément	Format/su pport	Envoyé à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Paragraphe de référence
Vidéo de formation	Numérique	X	-	4.6.7
Formation sur la maintenance	-	-	Prestation en personne, à l'endroit spécifié dans le contrat	4.6.2
Formation de l'opérateur	-	-	Prestation en personne, à l'endroit spécifié dans le contrat	4.6.4
Certificat d'attestation de formation de l'opérateur	Numérique	X	L'AT fournira un modèle.	4.6.2 e) et 4.6.4 e)

4.7.2 Formation sur la maintenance

- a) L'entrepreneur **doit** offrir un cours de formation sur la maintenance.
- b) Le cours **doit** être donné au lieu de livraison et être disponible en anglais et en français.
- c) Le cours **doit** durer au moins deux (2) jours afin de former jusqu'à huit (8) membres du personnel de maintenance. Les dates définitives de la formation **doivent** être convenues avec l'AT.
- d) Un résumé ou un plan de cours et un horaire **doivent** être remis à l'AT pour approbation sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) Après le cours, l'entrepreneur **doit** faire signer un certificat « *D'ATTESTATION DE FORMATION SUR LA MAINTENANCE* » par un représentant du Canada affecté au lieu de livraison. L'AT fournira ce document.

4.7.3 Programme de formation sur la maintenance

- a) La formation de l'opérateur décrite au paragraphe 4.6.4 ci-dessous **doit** être incluse dans le programme.
- b) Les précautions de sécurité portant sur l'utilisation et la maintenance **doivent** être incluses dans le programme.
- c) La maintenance préventive incluant les calendriers d'entretien **doit** être incluse dans le programme.
- d) Le dépannage, les essais et les réglages **doivent** être inclus dans le programme.

- e) Les outils spéciaux et l'équipement d'essai **doivent** être inclus dans le programme.
- f) Le matériel de diagnostic informatique **doit** être inclus dans le programme.

4.7.4 **Formation de l'opérateur**

- a) L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation destiné aux opérateurs.
- b) Le cours **doit** être donné au lieu de livraison et être disponible en anglais et en français.
- c) Le cours **doit** durer au moins deux (2) jours afin de former jusqu'à huit (8) opérateurs. Les dates définitives de la formation **doivent** être convenues avec l'AT.
- d) Un résumé ou un plan de cours et un horaire **doivent** être remis à l'AT pour approbation sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) Les procédures de téléchargement de matériel vidéo **doivent** être incluses dans le plan de cours.
- f) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer un certificat d'« *ATTESTATION DE COURS D'OPÉRATEUR* » par un représentant du Canada affecté au lieu de livraison. L'AT fournira ce document.

4.7.5 **Plan de formation de l'opérateur**

- a) Les mesures de sécurité à observer pendant l'utilisation et la maintenance du véhicule **doivent** être incluses dans le programme.
- b) Les caractéristiques de fonctionnement du véhicule **doivent** être incluses dans le programme.
- c) Les procédures d'utilisation du véhicule **doivent** être incluses dans le programme.
- d) Les procédures d'utilisation de la pompe à eau et du système de mousse **doivent** être incluses dans le programme.
- e) Les procédures préalables à la mise en marche et à l'arrêt du véhicule **doivent** être incluses dans le programme.
- f) Les procédures d'entretien quotidien et hebdomadaire que doit effectuer l'opérateur **doivent** être incluses dans le programme.

4.7.6 **Matériel de formation**

- a) Les documents de formation **doivent** être remis à chaque personne présente, en français lorsque la formation se déroule au Québec.
- b) Les documents de formation **doivent** inclure une liste de sujets qui seront abordés.
- c) Les documents de formation **doivent** inclure un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet.
- d) Les documents de formation **doivent** comprendre une liste des ouvrages de référence.

- e) Les documents de formation **doivent** permettre de consulter tous les ouvrages de référence utilisés.

ATTACHEMENT 1 de la PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

Tableau d'évaluation technique

Titre :

**CAMION D'AUTOPOMPE DE LUTTE
CONTRE LES INCENDIES**

Date :

21-02-2024

Tableau d'évaluation technique
CAMION D'AUTOPOMPE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Information sur le soumissionnaire

Nom : _____

Date de proposition : _____

Marque et modèle proposés : _____

Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission
3.1 b)	<p>Acceptabilité dans l'industrie Le véhicule doit avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou en ayant été fabriqué par une entreprise qui possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir des renseignements sur le client pour l'acceptabilité ou l'expérience de l'industrie, comme spécifié dans la description d'achat.</p> <p>Les informations sur l'entreprise doivent inclure : - Nom et lieu de l'entreprise - Année de création/d'acquisition de l'entreprise/du véhicule en question.</p>	
3.4.3	<p>Dimensions a) La hauteur hors tout du véhicule ne doit pas dépasser 3,505 m (11,5 pi). b) La longueur hors tout du véhicule ne doit pas dépasser 10,058 m (33 pi). c) La largeur hors tout du véhicule, rétroviseurs et accessoires exclus, ne doit pas dépasser 2,59 m (8,5 pi). d) Le véhicule doit pouvoir entrer dans une caserne et en sortir de manière sûre, à travers une ouverture de porte de garage existante mesurant 3,65 m (12 pi) de largeur et 4,87 m (16 pi) de hauteur.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir un dessin dimensionné du véhicule proposé.</p>	
3.25.3 a)	<p>Pompe à eau Le véhicule doit être équipé d'une (1) pompe à eau centrifuge dont le débit de sortie est d'au moins 5 678 l/min (1 500 gal US/min) à 1 034 kPa (150 lb/po2).</p>	Renseignements détaillés	
3.25.4 b)	<p>Réservoir d'eau Le réservoir d'eau doit avoir une capacité utile minimale de 2 600 l (687 gal US).</p>	Renseignements détaillés	

Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission